

## **AMENDEMENT GLOBAL DE 2023 DES CONTRATS D'ACCREDITATION DE BUREAU D'ENREGISTREMENT**

Le présent Amendement global de 2023 des Contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement (le présent « **Amendement de 2023** »), en vigueur à compter du 7 août 2023, modifie les contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement indiqués dans l'Annexe A (les « **Contrats de bureau d'enregistrement applicables** »), conclus entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, organisation de droit californien à but non-lucratif reconnue d'intérêt public (l'« **ICANN** »), et les Bureaux d'enregistrement concernés ayant conclu lesdits Contrats de bureau d'enregistrement applicables. Le présent Amendement de 2023 est apporté et prend effet conformément à l'article 7.4 des Contrats de bureau d'enregistrement applicables. Les termes commençant par une majuscule dans le présent Amendement de 2023 sans toutefois y être définis auront le sens qui leur est respectivement donné dans les Contrats de bureau d'enregistrement applicables.

Considérant que, les Contrats de bureau d'enregistrement applicables peuvent être modifiés conformément aux exigences et aux processus énoncés dans l'article 7.4 des Contrats de bureau d'enregistrement applicables ;

Considérant que l'ICANN et le Groupe de travail ont procédé à des consultations en toute bonne foi concernant la forme et le contenu du présent Amendement de 2023 ;

Considérant que, l'ICANN a publié le présent Amendement de 2023 sur son site web pendant au moins 30 jours civils et a informé les Bureaux d'enregistrement concernés dudit Amendement de 2023 conformément à l'article 7.6 des Contrats de bureau d'enregistrement applicables ;

Considérant que l'ICANN et le Groupe de travail ont examiné les commentaires publics reçus au cours de la période de publication concernant ledit Amendement de 2023 ;

Considérant que, le 30 avril 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé l'Amendement de 2023 ;

Considérant que, le 20 mars 2023, le présent Amendement de 2023 a reçu l'Approbation des bureaux d'enregistrement ;

Considérant que, le 8 juin 2023, l'ICANN a informé les Bureaux d'enregistrement concernés que le présent Amendement de 2023 constituait un Amendement approuvé (la « Date de notification de l'Amendement de 2023 ») ; et

Considérant que, conformément à l'article 7.4.3 des Contrats de bureau d'enregistrement applicables, le présent Amendement de 2023, sans autres formalités de

la part de l'ICANN ni des Bureaux d'enregistrement concernés, entrera en vigueur et sera réputé constituer un amendement des Contrats de bureau d'enregistrement applicables le 7 août 2023 (la « Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2023 »), soit soixante (60) jours civils à compter de la Date de notification de l'Amendement de 2023.

Par conséquent, et compte tenu des considérants énoncés ci-dessus et intégrés par renvoi aux présentes, le présent Amendement de 2023 sera réputé s'appliquer à chacun des Contrats de bureau d'enregistrement applicables à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2023.

1. Par les présentes, l'article 1.15 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.15 « Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS » désigne la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS jointe aux présentes, telle qu'occasionnellement mise à jour conformément au présent Contrat.

2. Par les présentes, l'article 1.16 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.16 « Spécification relative au RDDS » désigne la Spécification relative au service d'annuaire de données d'enregistrement jointe aux présentes, telle qu'occasionnellement mise à jour conformément au présent Contrat.

3. Par les présentes, l'article 1.17 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.17 « Nom enregistré » désigne un nom de domaine inclus dans le domaine d'un gTLD, qui est composé d'au moins deux (2) niveaux (par exemple : john.smith.nom), pour lequel un Opérateur de registre de gTLD (ou un Affilié ou sous-traitant engagé dans la prestation de Services de registre) met à jour les données dans une Base de données de registres, organise ladite mise à jour ou perçoit des revenus de ladite mise à jour. Un nom figurant dans une base de données de registre peut être un nom de domaine enregistré même s'il n'apparaît pas dans un fichier de zone (par exemple : un nom de domaine enregistré, mais inactif).

4. Par les présentes, l'article 1.18 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.18 « Titulaire de nom de domaine enregistré » désigne le titulaire d'un Nom de domaine enregistré.

5. Par les présentes, l'article 1.19 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.19 Le terme « bureau d'enregistrement », lorsqu'il apparaît sans majuscule, désigne une personne ou une entité qui s'engage par contrat avec des Titulaires de noms enregistrés et un Opérateur de registre, et qui collecte des données d'enregistrement sur les Titulaires de noms enregistrés et envoie ces données d'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la Base de données de registres.

6. Par les présentes, l'article 1.20 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.20 « Approbation des bureaux d'enregistrement » désigne la réception de l'une des approbations suivantes :

1.20.1 L'approbation positive des Bureaux d'enregistrement concernés responsables de 90 % du Total des noms enregistrés sous gestion par les Bureaux d'enregistrement concernés, à condition que, aux fins du calcul du Total des noms enregistrés sous gestion par les Bureaux d'enregistrement concernés, le Total des noms enregistrés sous gestion par chaque Famille de bureaux d'enregistrement concernés ne dépasse pas le Total de noms enregistrés sous gestion par la Famille de bureaux d'enregistrement concernés correspondant à la cinquième Famille de bureaux d'enregistrement concernés la plus grande (mesurée par le nombre de Noms enregistrés sous gestion) ;  
ou

1.20.2 L'approbation positive de 50 % plus un des Bureaux d'enregistrement concernés qui participent au processus d'approbation ou de désapprobation (c'est-à-dire voter pour ou contre, mais pas s'abstenir ou ne pas voter) d'une proposition d'amendement conformément à l'article 6, et l'approbation positive des Bureaux d'enregistrement concernés responsables de 66,67 % du Total des noms enregistrés sous gestion par tous les Bureaux d'enregistrement concernés, à condition que, aux fins du calcul du Total des noms enregistrés sous gestion par les Bureaux d'enregistrement concernés, le Total des noms enregistrés sous gestion par chaque Famille de bureaux d'enregistrement concernés ne dépasse pas le Total des noms enregistrés sous gestion par la Famille de bureaux d'enregistrement concernés correspondant à la cinquième Famille de bureaux d'enregistrement concernés la plus grande (mesurée par le nombre de Noms enregistrés sous gestion), à la fois pour le numérateur et pour le dénominateur. Un exemple de ces calculs est énoncé dans l'annexe 1 ci-joint.

7. Par les présentes, l'article 1.21 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.21 « Services de bureau d'enregistrement » désigne les services soumis au présent Contrat fournis par un bureau d'enregistrement eu égard à un gTLD et inclut tout contrat avec des Titulaires de noms enregistrés, la collecte de données d'enregistrement sur les Titulaires de noms enregistrés, et l'envoi des données d'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la Base de données de registres.

8. Par les présentes, l'article 1.22 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.22 « Données de registre » désigne toutes les données de la Base de données de registres mises à jour sous format électronique, et comprend les Données du fichier de zone du gTLD, toutes les données utilisées pour fournir des Services de registre et envoyées par les bureaux d'enregistrement sous format électronique, ainsi que toutes les autres données utilisées pour fournir des Services de registre eu égard aux enregistrements de noms de domaine particuliers ou aux serveurs de noms mises à jour sous format électronique dans une Base de données de registres.

9. Par les présentes, l'article 1.23 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.23 « Base de données de registres » désigne une base de données constituée de données sur un ou plusieurs noms de domaine du DNS inclus dans le domaine d'un registre, utilisée pour générer soit des archives de ressources du DNS faisant autorité, soit des réponses aux recherches de disponibilité des noms de domaine ou aux requêtes RDDS, pour tout ou partie de ces noms.

10. Par les présentes, l'article 1.24 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.24 Un « Opérateur de registre » est la personne physique ou morale responsable, conformément à un contrat conclu entre l'ICANN (ou son cessionnaire) et cette personne physique ou morale ou, si ce contrat est résilié ou expiré, conformément à un contrat conclu entre le gouvernement des États-Unis et cette personne physique ou morale, de la fourniture de Services de registre pour un gTLD spécifique.

11. Par les présentes, l'article 1.25 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.25 « Services de registre », concernant un gTLD donné, a la signification spécifiée dans le contrat conclu entre l'ICANN et l'Opérateur de registre pour ce gTLD.

12. Par les présentes, l'article 1.26 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.26 Un « Revendeur » est une personne physique ou morale qui participe au circuit de distribution du Bureau d'enregistrement pour les enregistrements de noms de domaine (a) en vertu d'un contrat, d'une entente ou d'un engagement avec le Bureau d'enregistrement ou (b) qui fournit, sachant que le Bureau d'enregistrement en a connaissance, tout ou partie des Services du bureau d'enregistrement, y compris la collecte de données d'enregistrement sur les Titulaires de noms enregistrés, l'envoi de ces données au Bureau d'enregistrement, ou l'aide à l'inscription du contrat d'enregistrement conclu entre le Bureau d'enregistrement et le Titulaire du nom enregistré.

13. Par les présentes, l'article 1.27 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.27 « Amendement restreint » désigne (i) un amendement de la Spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires ou (ii) la durée du présent Contrat conformément à l'article 5.1, cette durée pouvant être prolongée conformément à l'article 5.2.

14. Par les présentes, l'article 1.28 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.28 Un Nom enregistré est « parrainé » par le bureau d'enregistrement qui a consigné le dossier relatif à l'enregistrement dans le registre. Le parrainage d'un enregistrement peut être modifié sur l'ordre explicite du titulaire du nom enregistré ou, au cas où un bureau d'enregistrement perdrait son accréditation, conformément aux spécifications et aux politiques de l'ICANN en vigueur.

15. Par les présentes, l'article 1.29 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.29 « Spécifications et/ou Politiques » inclut les Politiques de consensus, les Spécifications (telles que la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS) mentionnées dans le présent Contrat, et tout amendement, politique, procédure ou programme spécifiquement prévu par le présent Contrat ou autorisé par les Statuts constitutifs de l'ICANN.

16. Par les présentes, l'article 1.30 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.30 La « Durée du présent Contrat » court de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à (a) la Date d'expiration ou (b) la résiliation du présent Contrat, la date la plus proche étant retenue.

17. Par les présentes, l'article 1.31 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.31 « Total des noms enregistrés sous gestion » désigne le nombre total de Noms enregistrés parrainés par tous les Bureaux d'enregistrement concernés tel qu'indiqué dans les derniers rapports mensuels soumis à l'ICANN par les Bureaux d'enregistrement.

18. Par les présentes, l'article 1.32 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.32 « Spécification relative au programme d'exactitude du WHOIS » désigne la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS et est inclus dans le présent article 1 à des fins de renvoi vers des documents externes liés au présent Contrat et utilisant cette définition.

19. Un nouvel article 1.33 est intégré par les présentes comme suit :

1.33 « Groupe de travail » désigne des représentants des Bureaux d'enregistrement concernés et d'autres membres de la communauté occasionnellement nommés par le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement afin d'agir en tant que groupe de travail pour la consultation relative aux amendements des Contrats de bureau d'enregistrement applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à l'article 6.9).

20. Par les présentes, l'article 3.2.1.4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.2.1.4 À moins qu'elle ne soit automatiquement générée par le système de registre, l'identité du Bureau d'enregistrement ;

21. Par les présentes, l'article 3.3. 1 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.3.1 À ses frais, le Bureau d'enregistrement proposera un Service d'annuaire du RDAP (tel que défini dans la Spécification relative au RDDS) (accessible via les protocoles IPv4 et IPv6) fournissant gratuitement un accès public fondé sur des requêtes à des données actualisées (c'est-à-dire mises à jour au moins

quotidiennement) concernant tous les Noms enregistrés actifs parrainés par le Bureau d'enregistrement dans tout gTLD. Sauf stipulation contraire de la politique consensuelle, ces données devront inclure les éléments suivants, tels que contenus dans la base de données du bureau d'enregistrement :

22. Par les présentes, l'article 3.3. 4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.3.4 Le Bureau d'enregistrement respectera les Politiques de consensus qui imposent aux bureaux d'enregistrement de coopérer à la mise en œuvre d'une capacité distribuée qui offre une fonctionnalité de recherche RDDS fondée sur des requêtes dans tous les bureaux d'enregistrement. Si le service RDDS mis en œuvre par les bureaux d'enregistrement ne fournit pas dans un délai raisonnable un accès solide, fiable et pratique aux données exactes et à jour, le Bureau d'enregistrement respectera les Politiques de consensus qui imposent au Bureau d'enregistrement, si l'ICANN le juge nécessaire dans la mesure du raisonnable (en envisageant ces possibilités comme des mesures correctives prises par des bureaux d'enregistrement spécifiques), de fournir des données issues de sa base de données pour faciliter l'élaboration d'une base de données RDDS centralisée dans le but de fournir une capacité de recherche RDDS complète du bureau d'enregistrement.

23. Par les présentes, l'article 3.3. 8 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.3.8 Le Bureau d'enregistrement satisfera ou dépassera les exigences établies dans la Spécification relative au RDDS.

24. Par les présentes, un nouvel article 3.3.9 est ajouté comme suit :

3.3.9 Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS (telle que prévue dans la Spécification relative au RDDS), le Bureau d'enregistrement proposera, à ses frais, un service WHOIS basé sur le web et, eu égard à tout gTLD qui exploite un registre « résumé », un service WHOIS de port 43 (accessibles chacun via les protocoles IPv4 et IPv6) fournissant gratuitement un accès public fondé sur des requêtes à des données actualisées (c'est-à-dire mises à jour au moins quotidiennement) concernant tous les Noms enregistrés actifs parrainés par le Bureau d'enregistrement dans tout gTLD. Sauf disposition contraire d'une Politique de consensus ou d'une Politique temporaire, de telles données comprendront au moins les éléments décrits dans les paragraphes 3.3.1.1 à 3.3.1.8, contenus dans la base de données du Bureau d'enregistrement et dans le format prévu au paragraphe 1.4 de la Spécification relative au RDDS.

25. Par les présentes, l'article 3.4. 3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.4.3 Pendant la Durée du présent Contrat et pendant les deux (2) années suivantes, le Bureau d'enregistrement mettra les données, informations et archives spécifiés dans le présent article 3.4 à disposition de l'ICANN à des fins d'examen et de copie, moyennant avis raisonnable. En outre, moyennant avis raisonnable et sur demande de l'ICANN, le Bureau d'enregistrement remettra des copies desdites données, informations et archives à l'ICANN dans le cadre de transactions ou circonstances limitées dont la conformité pourra faire l'objet d'une enquête, à condition, toutefois, que cette obligation ne s'applique pas aux demandes de copies de l'ensemble de la base de données ou de l'historique de transactions du Bureau d'enregistrement. Ces copies doivent être fournies par le bureau d'enregistrement à ses frais. En réponse à la demande de l'ICANN de transmission des données, informations et archives électroniques, le Bureau d'enregistrement pourra soumettre ces informations dans un format raisonnablement convenable pour le Bureau d'enregistrement et acceptable pour l'ICANN afin de perturber le moins possible les activités du Bureau d'enregistrement. Si le bureau d'enregistrement considérait que la mise à disposition de ces données, informations ou archives à l'ICANN violait la loi applicable ou des procédures judiciaires, l'ICANN et le bureau d'enregistrement conviennent de discuter de bonne foi si des limites appropriées, des protections, ou des solutions alternatives peuvent être identifiées afin de permettre la présentation de ces données, informations ou archives sous forme complète ou expurgée, le cas échéant. L'ICANN ne divulguera pas le contenu de ces données, informations ou archives, sauf au cas où la loi applicable, ou toute procédure, spécification ou politique judiciaire l'exigeraient expressément.

26. Par les présentes, l'article 3.5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.5 Droits relatifs aux données. Le bureau d'enregistrement renonce à tous les droits de propriété ou d'utilisation exclusifs des éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.1 à 3.1.2.3 concernant tous les noms de domaine enregistrés qu'il soumet à la base de données des registres ou qu'il commandite dans chaque gTLD pour lequel il est accrédité. Le Bureau d'enregistrement ne renonce pas aux droits qu'il possède sur les éléments de données énumérés aux paragraphes 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 concernant les Noms enregistrés actifs qu'il parraine dans chaque gTLD pour lequel il est accrédité. En outre, il accepte d'accorder des licences non exclusives, irrévocables et libres de redevance permettant d'utiliser et de divulguer les éléments de données énumérés aux paragraphes 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 dans le but de fournir un ou plusieurs services (comme un service RDDS en vertu du paragraphe 3.3.4) donnant au public un accès interactif fondée sur des requêtes. Lors d'un changement de commanditaire d'un nom de domaine enregistré dans chaque gTLD pour lequel le bureau d'enregistrement est accrédité, celui-ci reconnaît que le bureau d'enregistrement qui devient commanditaire aura les droits du



propriétaire sur les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.2.1.6 à 3.3.1.8 concernant le nom de domaine enregistré, le bureau d'enregistrement conservant aussi les droits du propriétaire sur les dites données. Aucune disposition du présent alinéa n'interdit au bureau d'enregistrement de (1) limiter l'accès massif du public aux éléments de données d'une manière qui corresponde au présent accord et aux spécifications ou aux politiques, ou de (2) transférer les droits qu'il revendique sur les éléments de données sous réserve des dispositions du présent alinéa 3.5.

27. Par les présentes, l'article 3.7.5.7 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.7.5.7 Si un nom de domaine faisant l'objet d'un litige UDRP est supprimé ou expire durant la procédure de litige, le requérant dans le cadre de l'UDRP aura la possibilité de renouveler ou de rétablir le nom de domaine dans les mêmes conditions commerciales que le titulaire du nom de domaine. Si le requérant renouvelle ou rétablit le nom, le nom sera placé en « attente » (HOLD) ou sera « verrouillé » (LOCK) par le Bureau d'enregistrement, les coordonnées RDDS du titulaire de nom de domaine seront supprimées, et la saisie RDDS indiquera que le nom de domaine fait l'objet d'un litige. Si la plainte était annulée, ou si le litige UDRP résultait contre le demandeur, le nom sera supprimé dans les 45 jours. Le titulaire de nom de domaine détiendra le droit en vertu des dispositions existantes du délai de grâce pour la réactivation de récupérer le nom à tout moment au cours de la période de grâce ainsi que de renouveler le nom avant qu'il ne soit supprimé.

28. Par les présentes, l'article 3.7. 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.7.6 Le Bureau d'enregistrement n'intégrera ni ne renouvellera aucun Nom enregistré dans un registre gTLD de manière contraire à (i) toute Politique de consensus établissant une liste ou une spécification des Noms enregistrés exclus en vigueur au moment de l'intégration ou du renouvellement, ou à (ii) toute liste de noms interdits d'enregistrement tel que requis par l'Opérateur de registre spécifique pour lequel le Bureau d'enregistrement fournit des Services de bureau d'enregistrement.

29. Par les présentes, l'article 3.7. 7 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.7.7 Le Bureau d'enregistrement demandera à tous les Titulaires de noms enregistrés de conclure un contrat d'enregistrement sous format électronique ou papier avec le Bureau d'enregistrement, comprenant au moins les dispositions énoncées aux paragraphes 3.7.7.1 à 3.7.7.12, contrat qui devra par ailleurs établir les conditions générales applicables à

l'enregistrement d'un nom de domaine parrainé par le Bureau d'enregistrement. Le Titulaire du nom enregistré avec qui le Bureau d'enregistrement conclut un contrat d'enregistrement doit être une personne physique ou morale autre que le Bureau d'enregistrement, sous réserve que le Bureau d'enregistrement puisse être le Titulaire du nom enregistré pour des domaines enregistrés afin de fournir ses Services de bureau d'enregistrement, auquel cas le Bureau d'enregistrement se soumettra aux dispositions énoncées aux paragraphes 3.7.7.1 à 3.7.7.12 et sera responsable à l'égard de l'ICANN du respect de toutes les obligations du Titulaire du nom enregistré prévues dans le présent Contrat, les Spécifications et les Politiques. Le bureau d'enregistrement fera les efforts commercialement raisonnables pour faire respecter les dispositions de l'accord d'enregistrement entre le bureau d'enregistrement et tout titulaire d'un nom enregistré qui aient trait à la mise en œuvre des exigences établies dans les alinéas 3.7.7.1 à 3.7.7.12 ou de toute politique consensuelle.

30. Par les présentes, l'article 3.7. 8 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

**3.7.8** Le Bureau d'enregistrement se conformera aux obligations prévues dans la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDDS. En outre, nonobstant toute disposition contraire de la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDDS, le Bureau d'enregistrement respectera toutes les Politiques de consensus exigeant, dans la mesure du raisonnable et de ce qui est commercialement réalisable, (a) une vérification, au moment de l'enregistrement, des coordonnées associées au Nom enregistré parrainé par le Bureau d'enregistrement ou (b) une nouvelle vérification périodique de ces informations. Le bureau d'enregistrement, sur avis de toute personne mentionnant une inexactitude des informations de contact associées au nom enregistré qu'il sponsorise, prendra les mesures nécessaires pour rechercher cette inexactitude. Le bureau d'enregistrement, sur avis de toute personne mentionnant une inexactitude des coordonnées associées au nom enregistré qu'il commandite, prendra les mesures nécessaires pour corriger cette inexactitude.

31. Par les présentes, l'article 3.8 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.8 Règlement des litiges en matière de noms de domaine. Pendant la durée du présent accord, le bureau d'enregistrement mettra en place une politique et des procédures visant à résoudre les litiges relatifs aux noms enregistrés. Jusqu'à ce que l'ICANN adopte une Politique de consensus alternative ou autre Spécification ou Politique à l'égard du règlement des litiges concernant des Noms enregistrés, le Bureau d'enregistrement se conformera à la Politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (l'« UDRP »), disponible sur le site web de l'ICANN (<https://www.icann.org/consensus-policies>), qui

peut être occasionnellement modifiée. Le bureau d'enregistrement se conformera également à la procédure de suspension rapide uniforme (*Uniform Rapid Suspension* « URS ») ou à la procédure venant la remplacer, ainsi qu'à toute autre procédure de règlement de litiges, requise par un opérateur de registre auquel le bureau d'enregistrement fournit des services de bureau d'enregistrement.

32. Par les présentes, l'article 3.12. 2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.12.2 Tout contrat d'enregistrement utilisé par un revendeur inclura l'ensemble des dispositions et avis requis par le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN et par toute Politique de consensus de l'ICANN, et identifiera le bureau d'enregistrement parrain ou fournira un moyen permettant d'identifier ce dernier, tel qu'un lien vers l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN (<https://lookup.icann.org>).

33. Par les présentes, l'article 3.16 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.16 Lien vers les informations pédagogiques destinées au Titulaire de nom de domaine. L'ICANN a publié une page Web pédagogique résumant les conditions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et les politiques consensuelles y afférentes (à compter de la date du présent accord, sur l'adresse : <https://www.icann.org/resources/pages/benefits-2013-09-16-en>). Le bureau d'enregistrement fournira un lien vers cette page Web ou vers tout site Web qu'il exploite pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, qui renvoie clairement à des politiques ou avis devant être affichées selon les politiques consensuelles de l'ICANN. L'ICANN peut, en consultation avec les bureaux d'enregistrement, mettre à jour le contenu et / ou le URL de ce site Web.

34. Par les présentes, l'article 3.18. 2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.18.2 Le Bureau d'enregistrement établira et maintiendra un point de contact pour le signalement d'abus, y compris une adresse électronique et un numéro de téléphone assurant une présence 24/7, chargé de recevoir les rapports d'activités illégales des organismes chargés de l'application de la loi, des autorités chargées de la protection des consommateurs, des institutions parapubliques ou autres autorités similaires occasionnellement désignées par le gouvernement national ou territorial de la juridiction dans laquelle le Bureau d'enregistrement est établi ou maintient un bureau physique. Les rapports d'activité illégale bien fondés ayant été soumis à ces contacts devront être examinés dans les 24 heures par une personne autorisée par le

bureau d'enregistrement pour prendre les mesures nécessaires et appropriées en réponse au rapport. En réponse à ces rapports, le bureau d'enregistrement ne sera pas obligé de prendre des mesures contraires à la loi applicable.

35. Par les présentes, l'article 4.1 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4.1 Conformité avec les Politiques de consensus et les Politiques temporaires. Pendant la Durée du présent Contrat, le Bureau d'enregistrement appliquera et se conformera à toutes les Politiques de consensus et Politiques temporaires applicables à la Date d'entrée en vigueur, disponibles sur <https://www.icann.org/consensus-policies>, et pouvant être ultérieurement développées et adoptées conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN, à condition que ces futures Politiques de consensus et Politiques temporaires soient adoptées conformément aux procédures et aient trait à ces questions, sous réserve des restrictions prévues dans la Spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires du présent Contrat.

36. Par les présentes, l'article 5.5.2.1.3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.5.2.1.3 permis, en toute connaissance de cause (ou par négligence grave), la réalisation d'Activités illégales dans l'enregistrement ou l'utilisation de noms de domaine ou dans la fourniture au Bureau d'enregistrement par tout Titulaire de nom enregistré de données d'enregistrement inexactes ; ou

37. Par les présentes, l'article 5.5.2.1.4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.5.2.1.4 manqué aux obligations imposées par une décision judiciaire émanant d'un tribunal compétent concernant l'utilisation de noms de domaine parrainés par le Bureau d'enregistrement ;

38. Par les présentes, l'article 5.6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.6 Procédures de résiliation. Le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions décrites aux paragraphes 5.5.1 à 5.5.6 ci-dessus, uniquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'un avis écrit au Bureau d'enregistrement (dans le cas du paragraphe 5.5.4, après la non-réaction du Bureau d'enregistrement), le Bureau d'enregistrement ayant la possibilité, durant cette période, d'engager une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 5.8, afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes du Contrat. Le présent accord pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate après avis au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites dans les alinéas 5.5.7 et 5.5.8.

39. Par les présentes, l'article 5.7. 4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.7.4 Si le Bureau d'enregistrement agit d'une manière jugée par l'ICANN, dans la mesure du raisonnable, comme présentant un risque pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet et, après avoir reçu un avis, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN pourra suspendre le présent Contrat pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant que soit donnée suite à la demande de l'ICANN d'exécution spécifique plus étendue ou de mesures injonctives, en conformité avec le paragraphe 7.1. La suspension du Contrat en vertu du présent paragraphe pourra, à la discrétion de l'ICANN, empêcher le Bureau d'enregistrement de (i) fournir des Services d'enregistrement pour les gTLD délégués par l'ICANN le jour même de l'envoi d'un tel avis au Bureau d'enregistrement ou par la suite et (ii) créer ou parrainer de nouveaux Noms enregistrés ou initier des transferts entrants de Noms enregistrés pour tout gTLD. Le bureau d'enregistrement doit également publier la déclaration spécifiée dans la sous-section 5.7.3.

40. Par les présentes, l'article 5.8 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.8 Règlement de litiges dans le cadre du Contrat. En vertu des limitations établies dans l'article 6 et l'article 7.4, les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris (1) les litiges dus à l'incapacité de l'ICANN de renouveler l'accréditation du bureau d'enregistrement et (2) les demandes d'exécution particulière, devront être résolus par le tribunal compétent ou, au choix de l'une des parties, par un arbitrage dirigé comme stipulé au présent alinéa 5.8, conformément aux règles d'arbitrage internationales définies par l'association américaine d'arbitrage (*American Arbitration Association*, « AAA »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). À l'exception des conditions établies dans l'article 7.4.5, il y aura un (1) arbitre convenu par les parties à partir d'une liste d'arbitres de l'AAA, ou si les parties ne conviennent pas sur un arbitre dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'AAA pour que les parties désignent un arbitre, l'AAA choisira et nommera un arbitre, compte tenu de la connaissance de l'arbitre en matière de DNS. Les parties se partageront les frais d'arbitrage de manière équitable, tout en reconnaissant le droit de l'arbitre à une redistribution des coûts dans le cadre de sa décision définitive, tel que stipulé dans les règles de l'AAA. Les parties prendront en charge les honoraires de leurs propres avocats dans le cadre de l'arbitrage et l'arbitre ne peut pas redistribuer ces frais dans sa décision définitive. L'arbitre prononcera son verdict dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'audience d'arbitrage. Dans le cas où l'arbitrage était initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la nécessité de la résiliation du présent accord par l'ICANN en vertu de l'article

5.5 ou la suspension du bureau d'enregistrement par l'ICANN en vertu de l'article 5.7.1., le bureau d'enregistrement pourra simultanément demander au comité d'arbitrage de suspendre la résiliation ou la suspension jusqu'à ce que la décision soit prononcée. Le comité d'arbitrage ordonnera une suspension : (i) sur démonstration du Bureau d'enregistrement que la poursuite de ses activités n'aura aucune conséquence néfaste sur les utilisateurs ou l'intérêt public, ou (ii) sur nomination, par le comité d'arbitrage, d'un tiers compétent afin de gérer les activités du Bureau d'enregistrement jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit rendue. Dans le cadre de l'application du sous-paragraphe (ii) ci-dessus, le comité d'arbitrage disposera, en vertu des présentes, de l'autorité requise pour nommer un tiers compétent chargé de gérer les activités du Bureau d'enregistrement sur demande de ce dernier et si le comité le juge nécessaire. Lors de la sélection du tiers responsable, le comité d'arbitrage prendra en compte, sans s'y limiter, toute préférence formulée par le bureau d'enregistrement. Tout ordre accordant une demande de sursis devra être publié dans le délai de quatorze (14) jours après le dépôt de l'arbitrage. Si un ordre accordant une demande de sursis n'est pas délivré dans les quatorze (14) jours, l'ICANN aura le droit de procéder à la résiliation du présent Contrat conformément à l'article 5.5 ou à la suspension du Bureau d'enregistrement conformément à l'article 5.7.1. Dans le cas où l'arbitrage était initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la décision d'un comité d'audit indépendant en invoquant l'alinéa 4.3.3, reprenant l'affirmation du conseil d'administration de l'ICANN selon laquelle toute spécification ou politique doit faire l'objet d'un consensus, le bureau d'enregistrement pourra simultanément demander au comité d'arbitrage de suspendre l'obligation de conformité jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet de suspendre la dite obligation jusqu'à la décision ou jusqu'à validation, par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour une levée de la suspension. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord (dans le cadre d'un litige sans arbitrage ou de l'application d'une décision d'arbitrage), le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige devront se situer dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties pourront également appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et / ou de respecter les droits de chacune des parties au cours de l'instance d'arbitrage, les parties pourront demander de bénéficier de mesures conservatoires provisoires ou préliminaires auprès du comité d'arbitrage ou dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis), sans que cela ne constitue une renonciation du présent accord d'arbitrage.

41. Par les présentes, l'article 7.3. 2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.3.2 En cas d'acquisition par une entité d'une participation majoritaire dans les actions, les actifs ou les activités du Bureau d'enregistrement, ce dernier enverra un avis à l'ICANN l'en informant dans un délai de sept (7) jours à compter de ladite acquisition. Cet avis inclura une déclaration stipulant que le bureau d'enregistrement répond aux critères d'accréditation alors en vigueur dans les spécifications ou les politiques adoptées par l'ICANN, et respecte ses obligations dans le cadre du présent accord. Dans les trente (30) jours suivant cet avis, l'ICANN pourra demander au Bureau d'enregistrement des informations complémentaires démontrant le respect, par ce dernier, des dispositions du présent Contrat ; le Bureau d'enregistrement devra alors fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours. Tout litige portant sur l'entretien de l'accréditation du bureau d'enregistrement sera résolu conformément à l'article 5.8.

42. Par les présentes, l'article 7.4. 3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.4.3 Si, suite à la Période de discussion, il est parvenu à un accord sur les Révisions proposées, l'ICANN publiera les Révisions proposées mutuellement convenues sur son site web à des fins de consultation publique pendant une période minimale de trente (30) jours civils (la « Période de publication ») et informera de ces révisions tous les Bureaux d'enregistrement concernés conformément à l'article 7.6. L'ICANN et le groupe de travail prendront en considération les commentaires publics reçus concernant les révisions proposées au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement applicables). Suite à la période de publication, les modifications proposées seront soumises à l'approbation du bureau d'enregistrement et à l'approbation du Conseil d'administration de l'ICANN. Si ces approbations sont obtenues, les Révisions proposées seront réputées constituer un Amendement approuvé par les Bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN, et entreront en vigueur, en tant qu'amendement du présent Contrat, à l'issue d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date à laquelle l'ICANN en a informé le Bureau d'enregistrement.

43. Par les présentes, l'article 7.4.4.4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.4.4.4 Si un accord est conclu au cours de la médiation, l'ICANN publiera les Révisions proposées mutuellement convenues sur son site web pendant la Période de publication et en informera tous les Bureaux d'enregistrement concernés conformément à l'article 7.6. L'ICANN et le groupe de travail prendront en considération les commentaires publics reçus sur les révisions proposées ayant été accordées au cours de la

période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement applicables). Suite à la période de publication, les modifications proposées seront soumises à l'approbation du bureau d'enregistrement et à l'approbation du Conseil d'administration de l'ICANN. Si ces approbations sont obtenues, les Révisions proposées seront réputées constituer un Amendement approuvé par les Bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN, et entreront en vigueur, en tant qu'amendement du présent Contrat, à l'issue d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date à laquelle l'ICANN en a informé le Bureau d'enregistrement.

44. Par les présentes, l'article 7.4.5.1 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.4.5.1 Si un Avis d'arbitrage est envoyé, la définition des questions du litige par le médiateur, ainsi que les Révisions proposées (soit celles de l'ICANN, soit celles des Bureaux d'enregistrement, soit celles des deux) seront publiées à des fins de consultation publique sur le site web de l'ICANN pendant une période minimale de trente (30) jours civils. L'ICANN et le Groupe de travail examineront les commentaires publics concernant les Révisions proposées soumises au cours de la Période de publication (y compris les commentaires soumis par les Bureaux d'enregistrement concernés), et présenteront les informations concernant de tels commentaires ainsi que leurs avis à un panel de trois (3) arbitres. Chaque partie pourra modifier ses Révisions proposées avant et après la Période de publication. La procédure d'arbitrage ne pourra pas commencer avant la clôture de la période de commentaires publics, et l'ICANN pourra regrouper toutes les contestations intentées par les bureaux d'enregistrement (y compris le bureau d'enregistrement) en une seule procédure. Sauf ce établi dans le présent article 7.4.5.1, l'arbitrage sera effectué en conformité avec à l'article 5.8.

45. Par les présentes, l'article 7.4.5.2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.4.5.2 Aucun litige concernant les Révisions proposées ne pourra être soumis à l'arbitrage si l'objet des Révisions proposées (i) est lié à la Politique de consensus, (ii) relève des catégories d'objet énoncées dans l'article 1.2 de la Spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires, ou (iii) vise à modifier l'une des dispositions ou des Spécifications suivantes du présent Contrat : les articles 2, 4 et 6, les paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9, 3.14, 3.19, 3.21, 5.1, 5.2 ou 5.3, et la Spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires, la Spécification relative à la conservation des données, la Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS, la Spécification relative au service d'annuaire de



données d'enregistrement (RDDS) ou la Spécification relative aux opérations supplémentaires des bureaux d'enregistrement.

46. Par les présentes, l'article 7.4.5.5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.4.5.5 Pour que le panel d'arbitres approuve les propositions d'amendements des Révisions proposées soit de l'ICANN, soit du Groupe de travail, le panel d'arbitres doit arriver à la conclusion que ces propositions d'amendements répondent à une application équilibrée des valeurs fondamentales de l'ICANN (telles que décrites dans les Statuts constitutifs de l'ICANN) et sont raisonnables en termes d'équilibre entre les coûts et les bénéfices pour les intérêts commerciaux des Bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN (le cas échéant), et l'intérêt public poursuivi par les Révisions proposées tel qu'indiqué dans lesdits propositions d'amendements. Si le panel d'arbitres arrive à la conclusion que les propositions d'amendements des Révisions proposées soit de l'ICANN, soit du Groupe de travail répondent aux critères susmentionnés, ces amendements entreront en vigueur et seront réputés constituer des amendements du présent Contrat à l'issue d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de l'avis envoyé par l'ICANN au Bureau d'enregistrement et seront réputés constituer un Amendement approuvé en vertu des présentes.

47. Par les présentes, l'article 7.6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit, à condition, toutefois, que les informations de l'avis envoyé à chacun des Bureaux d'enregistrement concernés restent telles qu'indiquées dans chacun des Contrats de bureau d'enregistrement applicables ou telles que mises à jour conformément aux dispositions de l'article 7.6 :

7.6 Avis et désignations. À l'exception des cas mentionnés dans l'article 4.4 et l'article 6, tous les avis remis dans le cadre du présent accord seront faits par écrit et envoyés à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse par écrit. Chaque partie devra informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses informations de contact. Tout avis écrit exigé par le présent Contrat sera réputé avoir été dûment donné lors de la livraison en personne, lorsque sa livraison est prévue par un service de messagerie reconnu à l'échelle internationale, ou lors de sa livraison par voie électronique avec accusé de réception par le serveur de courrier électronique. Pour tout avis d'une nouvelle spécification ou politique établie en conformité du présent accord, le bureau d'enregistrement aura un délai raisonnable suite à l'envoi par courrier électronique au bureau d'enregistrement et la publication sur le site Web de l'ICANN de l'avis de mise en place d'une telle spécification ou politique, se conformant ainsi à cette spécification, politique ou programme, compte tenu de toute urgence impliquée. Les

avis et les désignations de l'ICANN dans le cadre de cet accord entreront en vigueur lorsqu'un avis écrit les concernant est réputé avoir été remis au bureau d'enregistrement.

Pour l'ICANN, les courriers seront envoyés à :

À l'attention de : Registrar Accreditation Notices  
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers  
12025 Waterfront Drive, Suite 300  
Los Angeles, California 90094-2536 USA  
Téléphone : +1 310 823-9358  
Avec une copie obligatoire pour : Conseiller juridique  
E-mail : (tel qu'occasionnellement indiqué)

48. La « SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU WHOIS » est par les présentes rebaptisée « SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS ».
49. Par les présentes, le premier paragraphe de l'article 1 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
  1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à compter (1) de l'enregistrement d'un Nom enregistré parrainé par le Bureau d'enregistrement, (2) du transfert du parrainage d'un Nom enregistré au Bureau d'enregistrement, ou (3) de toute modification du Titulaire du nom enregistré au profit d'un Nom enregistré quelconque parrainé par le Bureau d'enregistrement, en ce qui concerne à la fois les informations du RDDS et les coordonnées du titulaire du compte client correspondant liées à un tel Nom enregistré, le Bureau d'enregistrement :
50. Par les présentes, l'article 1.f.i de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
  - 1.f.i l'adresse électronique du Titulaire du nom enregistré (et, s'ils sont différents, du Titulaire du compte) en envoyant un courrier électronique exigeant une réponse positive via une méthode d'authentification basé sur un outil telle que la fourniture d'un code unique qui doit être renvoyé selon les modalités fixées par le Bureau d'enregistrement, ou
51. Par les présentes, l'article 1.f.ii de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.f.ii le numéro de téléphone du Titulaire du nom enregistré (et, s'ils sont différents, du Titulaire du compte) soit (A) en appelant ou en envoyant un SMS au numéro de téléphone du Titulaire du nom enregistré afin de lui fournir un code unique qui doit être renvoyé selon les modalités fixées par le Bureau d'enregistrement, ou (B) en appelant le numéro de téléphone du Titulaire du nom enregistré pour lui demander de fournir un code unique qui a été envoyé au Titulaire du nom enregistré via Internet, par courrier électronique ou par courrier postal.

52. Par les présentes, l'article 2 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la réception des modifications de coordonnées dans le RDDS ou des coordonnées du compte client correspondant liées à un Nom enregistré parrainé par le Bureau d'enregistrement (que le Bureau d'enregistrement ait été tenu ou non de suivre les exigences de validation et de vérification énoncées dans la présente Spécification à l'égard dudit Nom enregistré), le Bureau d'enregistrement validera et, dans la mesure exigée par l'article 1, vérifiera les champs modifiés de la manière indiquée dans l'article 1 ci-dessus. Si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du nom lui fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement soit vérifiera les informations de contact applicables manuellement, soit suspendra l'enregistrement jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations de contact applicables. Si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas une réponse positive du titulaire du compte, le bureau d'enregistrement vérifiera les informations de contact applicables manuellement, mais sans l'obligation de suspendre aucune inscription.

53. Par les présentes, l'article 3 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le Bureau d'enregistrement n'est pas tenu d'exécuter les procédures de vérification et de validation prévues aux articles 1(a) à 1(f) ci-dessus à condition que le Bureau d'enregistrement ait déjà exécuté correctement les procédures de vérification et de validation des coordonnées identiques et n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances suggérant que les informations ne sont plus valides.

54. Par les présentes, l'article 4 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4. Si le Bureau d'enregistrement dispose d'informations suggérant que les coordonnées indiquées dans les paragraphes 1(a) à 1(f) ci-dessus sont incorrectes

(par exemple, si le Bureau d'enregistrement reçoit un avis de rejet d'e-mail ou un message de non-transmission au destinataire en relation avec la conformité à la Politique de vérification des données WHOIS de l'ICANN ou autre) pour un Nom enregistré quelconque parrainé par le Bureau d'enregistrement (que le Bureau d'enregistrement ait été tenu ou non de suivre les exigences de validation et de vérification énoncées dans la présente Spécification à l'égard dudit Nom enregistré), le Bureau d'enregistrement doit vérifier ou revérifier, le cas échéant, la ou les adresses électroniques tel qu'indiqué à l'article 1(f) (par exemple, en demandant une réponse positive à un avis relevant de la Politique de vérification des données WHOIS). Si, dans les quinze (15) jours civils suite à la réception de ces informations, le bureau d'enregistrement ne reçoit pas une réponse positive du titulaire du nom enregistré lui fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement vérifiera les informations de contact applicables manuellement, soit suspendra l'enregistrement, jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations de contact applicables. Si, dans les quinze (15) jours civils suite à la réception de ces informations, le bureau d'enregistrement ne reçoit pas une réponse positive du client qui paie pour le nom enregistré, le cas échéant, fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement vérifiera les informations de contact applicables manuellement, mais sans l'obligation de suspendre aucune inscription.

55. Par les présentes, l'article 5 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5. En cas de fourniture volontaire par un Titulaire de nom enregistré de coordonnées inexactes ou douteuses tel que décrit au paragraphe 3.7.7.1 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, en cas d'absence délibérée de mise à jour rapide par ce dernier des informations fournies au Bureau d'enregistrement, ou en cas d'absence de réponse de ce dernier aux demandes d'informations de la part du Bureau d'enregistrement quant à l'exactitude des coordonnées liées à l'enregistrement du Titulaire du nom enregistré pendant plus de quinze (15) jours civils, le Bureau d'enregistrement soit résiliera, soit suspendra le Nom enregistré du Titulaire du nom enregistré, soit mettra cet enregistrement en attente à cause du client ( « clientHold » ) soit interdira le transfert au client ( « clientTransferProhibited » ), jusqu'à ce que le Bureau d'enregistrement ait vérifié les informations fournies par le Titulaire du nom enregistré.

56. Par les présentes, l'article 6 de la SPÉCIFICATION RELATIVE AU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6. Les conditions générales de la présente Spécification seront examinées par l'ICANN en consultation avec le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement le jour même du premier anniversaire de la première conclusion du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 par un bureau d'enregistrement, ou autour de cette date.

57. La « SPÉCIFICATION RELATIVE AU SERVICE D'ANNUAIRE DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT (WHOIS) » est par les présentes rebaptisée « SPÉCIFICATION RELATIVE AU SERVICE D'ANNUAIRE DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT (RDDS) ».
58. Par les présentes, l'article 1 de la Spécification relative au service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

## 1. Services d'annuaire de données d'enregistrement

### 1,1. Définitions.

1.1.1. « **Protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine** » ou « **RDAP** » désigne un protocole Internet qui fournit des services web « RESTful » visant à extraire les métadonnées d'enregistrement des Registres de noms de domaine et des Registres Internet régionaux.

1.1.2. « **Services d'annuaire de RDAP** » ou « **RDAP-RDDS** » désigne un Service d'annuaire de données d'enregistrement utilisant le RDAP décrit dans les normes RFC 7481, RFC 7482, RFC 8521, RFC 9082 et RFC 9083 et ses normes subséquentes.

1.1.3. « **WHOIS-RDDS** » OU « **SERVICES d'annuaire de données Whois** » désigne un Service d'annuaire de données d'enregistrement utilisant le RDAP décrit dans la norme STD 95 (<https://www.rfc-editor.org/refs/ref-std95.txt>) et ses normes subséquentes.

1.1.4. « **Services d'annuaire de données d'enregistrement** » ou « **RDDS** » désigne à la fois les Services d'annuaire de données WHOIS et les Services d'annuaire de RDAP.

1.1.5. « **Période de lancement du RDAP** » désigne la période qui prendra fin le 3 février 2024.

1.1.6. « **Date de dissolution des services WHOIS** » désigne la date correspondant à la fin d'une période de 360 jours après l'expiration de la Période de lancement du RDAP, à condition que l'ICANN et le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement puissent se mettre d'accord sur le report de la Date de dissolution des services WHOIS. Si soit le Président-directeur général (le « PDG ») de l'ICANN soit le Président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (le « Président ») souhaite discuter du report de la Date de dissolution des services WHOIS, le PDG

ou le Président, selon le cas, en informera l'autre par écrit en exposant de façon suffisamment détaillée la proposition de report.

## **1.2 Services d'annuaire de RDAP**

1.2.1. Le Bureau d'enregistrement mettra en œuvre la dernière version du Guide de mise en œuvre technique du RDAP et du Profil de réponse RDAP publiée sur <https://icann.org/gtld-rdap-profile>. Le Bureau d'enregistrement mettra en œuvre de nouvelles versions du Guide de mise en œuvre technique du RDAP et du Profil de réponse RDAP dans un délai maximum de cent quatre-vingts (180) jours civils à compter de la notification de l'ICANN.

1.2.2 Le Bureau d'enregistrement fournira un soutien aux requêtes de consultation pour :

1.2.2.1. les informations du domaine telles que décrites dans la section « Spécification relative au segment d'accès au domaine » de la norme RFC 9082 ; et

1.2.2.2. des informations de soutien telles que décrites dans la section « Spécification relative au segment d'accès au soutien » de la norme RFC 9082.

1.2.3. L'ICANN se réserve le droit de définir des formats et protocoles alternatifs qualifiés de « Normes Internet » (par opposition aux normes Informatives ou Expérimentales) via les processus de l'IETF applicables concernant les données d'enregistrement. Pour une telle définition, l'ICANN : (a) travaillera en collaboration avec les registres gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN afin de poser toutes les exigences opérationnelles requises pour la mise en œuvre de la norme applicable ; et (b) le cas échéant, engagera des négociations visant à poser toutes les exigences de déclaration (s'il y en a) et des exigences raisonnables en matière de convention de service dans la lignée des exigences correspondant à des services de même niveau.

## **1.3 Services d'annuaire de données WHOIS**

1.3.1 Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, le Bureau d'enregistrement assurera un service WHOIS conformément au paragraphe 3.3.9 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

1.3.2 Le format des réponses respectera un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité précisant les droits du Bureau d'enregistrement et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.3.3. Chaque objet de données sera représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3.4. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé / valeur numérotées comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé / valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le titulaire du nom de domaine.

1.3.5. Sous réserve de la Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD telle qu'adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN en mai 2019 et de toute autre Politique de consensus et Politique temporaire en vigueur, les champs indiqués au paragraphe 1.4 ci-dessous énoncent les exigences minimales de résultats.

#### 1.4. **Données des noms de domaine :**

1.4.1.1. **Format de la requête :** whois -h whois.exemple-bureaudenregistrement.tld EXEMPLE.TLD

1.4.1.2. **Format de la réponse :**

Des éléments de données supplémentaires peuvent être ajoutés à la fin du format de texte exposé ci-dessous. L'élément de données pourra, au gré du bureau d'enregistrement, être suivi d'une ligne vide et d'un avertissement d'exonération de responsabilité précisant les droits du bureau d'enregistrement et de l'utilisateur qui consulte la base de données (à condition que ces avertissements d'exonération de responsabilité soient précédés par une ligne en blanc).

Nom de domaine : EXEMPLE.TLD

ID du domaine du registre : D1234567-TLD  
Serveur WHOIS : whois.exemple-registrar.tld  
URL du bureau d'enregistrement : http://www.exemple-bureaudenenregistrement.tld  
Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z  
Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z  
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement : 2010-10-08T00:44:59Z  
Bureau d'enregistrement : BUREAU D'ENREGISTREMENT EXEMPLE SARL  
ID IANA du bureau d'enregistrement : 5555555  
Courriel du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus :  
email@registrar.tld  
Numéro de téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des  
cas d'abus : email@registrar.tld +1.1235551234  
Revendeur : **REVENDEUR EXEMPLE**<sup>1</sup>  
**Statut du domaine :**  
clientDeleteProhibited<sup>2</sup><https://icann.org/epp#clientDeleteProhibited>  
**Statut du domaine :** clientRenewProhibited  
<https://icann.org/epp#clientRenewProhibited>  
**Statut du domaine :**  
clientTransferProhibited<sup>3</sup><https://icann.org/epp#clientTransferProhibited>  
ID du titulaire du nom de domaine du registre : 5372808-ERL<sup>3</sup>  
Nom du titulaire du nom de domaine : TITULAIRE DE NOM DE DOMAINE EXEMPLE<sup>4</sup>  
Organisation du titulaire du nom de domaine : ORGANISATION EXEMPLE  
Rue du titulaire du nom de domaine : 123, RUE EXEMPLE  
Ville du titulaire du nom de domaine : VILLE QUELCONQUE  
État/province du titulaire du nom de domaine : AP<sup>5</sup>  
Code postal du titulaire du nom de domaine : A1A1A1<sup>6</sup>  
Pays du titulaire du nom de domaine : AA  
Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine : +1.5555551212  
Numéro de poste du titulaire du nom de domaine : 1234<sup>7</sup>  
Numéro de télécopie du titulaire de nom de domaine : +1.5555551213  
Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine : 4321  
E-mail du titulaire du nom de domaine : EMAIL@EXAMPLE.TLD  
ID de l'administrateur du registre : 5372809-ERL<sup>8</sup>  
Nom de l'administrateur : ADMINISTRATEUR DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE  
Organisation de l'administrateur : ORGANISATION DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE  
EXEMPLE  
Rue de l'administrateur : 123, RUE EXEMPLE  
Ville de l'administrateur : VILLE QUELCONQUE  
État/province de l'administrateur : AP  
Code postal de l'administrateur : A1A1A1  
Pays de l'administrateur : AA  
Numéro de téléphone de l'administrateur : +1.5555551212  
Numéro de poste de l'administrateur : 1234  
Numéro de télécopie de l'administrateur : +1.5555551213  
Numéro de poste de télécopie de l'administrateur : 1234  
E-mail de l'administrateur : EMAIL@EXAMPLE.TLD  
ID du technicien du registre : 5372811-ERL<sup>9</sup>  
Nom du technicien : TECHNICIEN DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE  
Organisation du technicien : TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE SARL

---

<sup>1</sup> L'élément de données peut être supprimé, à condition que, si l'élément de données est utilisé, il apparaisse à cet endroit.

<sup>2</sup> Remarque : tous les statuts applicables doivent être affichés dans le résultat du WHOIS.

<sup>3</sup> Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du Registre n'est pas disponible.

<sup>4</sup> Pour les champs de contact Titulaire de nom de domaine, Administrateur et Technicien qui exigent un « Nom » ou une « Organisation », le résultat doit comporter soit le nom, soit l'organisation (ou les deux, si disponible).

<sup>5</sup> Tous les champs « État/Province » peuvent être laissés en blanc si l'information n'est pas disponible.

<sup>6</sup> Tous les champs « Code postal » peuvent être laissés en blanc si l'information n'est pas disponible.

<sup>7</sup> Tous les champs « Numéro de poste », « Télécopie » et « Numéro de poste de télécopie » peuvent être laissés en blanc si l'information n'est pas disponible.

<sup>8</sup> Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du Registre n'est pas disponible.

<sup>9</sup> Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du Registre n'est pas disponible.



Rue du technicien : 123, RUE EXEMPLE  
Ville du technicien : VILLE QUELCONQUE  
État/province du technicien : AP  
Code postal du technicien : A1A1A1  
Pays du technicien : AA  
Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234  
Numéro de poste du technicien : 1234  
Numéro de télécopie du technicien : +1.5555551213  
Numéro de poste de télécopie du technicien : 93  
E-mail du technicien : EMAIL@EXAMPLE.TLD  
Serveur de nom : NS01.EXEMPLE-BUREAUD'ENREGISTREMENT.TLD<sup>10</sup>  
Serveur de nom : NS02.EXEMPLE-BUREAUD'ENREGISTREMENT.TLD  
DNSSEC : signedDelegation  
DNSSEC : unsigned  
URL de l'ICANN  
Formulaire de dépôt de plaintes pour inexactitude du Whois : <https://www.icann.org/wicf/>  
>>> Dernière mise à jour de la base de données du WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.4.2. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, État/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de télécopie (l'extension sera fournie dans un champs séparé comme montré ci-dessus), adresses électroniques, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

**1.5. Services d'annuaire de données WHOIS après la Date de dissolution des services WHOIS.** Si le Bureau d'enregistrement continue à proposer des Services d'annuaire de données WHOIS après la Date de dissolution des services WHOIS, le Bureau d'enregistrement devra respecter les dispositions suivantes :

1.5.1. Si le Bureau d'enregistrement continue à proposer un Service d'annuaire de données WHOIS disponible via le port 43, le Bureau d'enregistrement devra respecter la norme RFC 3912.

1.5.2. Les Données personnelles comprises dans les données d'enregistrement doivent être expurgées conformément aux Politiques de consensus et aux Politiques temporaires de l'ICANN.

1.5.3. Le Bureau d'enregistrement doit respecter les conditions relatives aux champs supplémentaires de la Politique sur l'étiquetage et l'affichage normalisés s'il décide d'ajouter des champs de données.

1.5.4. Si le Bureau d'enregistrement fournit moins de données d'enregistrement dans les Services d'annuaire de données WHOIS que celles disponibles dans les Services d'annuaire de RDAP, le Bureau d'enregistrement doit ajouter la clause de non-responsabilité suivante en bas de page des résultats des Services d'annuaire de données WHOIS : « Les données d'enregistrement disponibles dans le cadre de

---

<sup>10</sup> Tous les serveurs de noms associés doivent être répertoriés.

ce service sont limitées. Des données supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://lookup.icann.org>. »

1.5.5. Après la Date de dissolution des services WHOIS, en cas de conflit entre les exigences du Service d'annuaire de données WHOIS et celles des Politiques de consensus ou Politiques temporaires entrant en vigueur après la Date de dissolution des services WHOIS, les Politiques de consensus et Politiques temporaires prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne l'objet du conflit.

1.5.6. Jusqu'à l'entrée en vigueur des mises à jour des Politiques de consensus et des procédures conformément aux recommandations de Politiques de consensus de la GNSO issues de l'étape 1 du Processus accéléré d'élaboration de politiques sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD, adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN en mai 2019, à compter de la Date de dissolution des services WHOIS, les termes suivants desdites politiques seront interprétés tel que suit :

1.5.6.1. « WHOIS », « Whois », « service Whois », « WHOIS accessible au public » et leurs variantes seront entendus comme faisant référence au RDDS, tel que défini dans la présente Spécification.

1.5.6.2. « Données Whois », « informations WHOIS », « coordonnées Whois », « données des requêtes Whois », « résultats WHOIS », « entrée Whois » et leurs variantes seront entendus comme faisant référence aux données d'enregistrement, tel que mentionné dans la présente Spécification.

**1.6. Coopération dans le cadre d'études sur la transition.** Si l'ICANN lance ou commande une étude sur la transition des Services d'annuaire de données Whois vers les Services d'annuaire de données du RDAP, le Bureau d'enregistrement participera, dans la mesure du raisonnable, à une telle étude, notamment en fournissant à l'ICANN ou à son représentant menant l'étude des données quantitatives et qualitatives liées à son expérience concernant cette transition des Services d'annuaire de données Whois vers les Services d'annuaire de données du RDAP. Si la demande de données dépasse ce que le Bureau d'enregistrement collecte dans le cadre normal de ces opérations et dépasse les données que le Bureau d'enregistrement est tenu de collecter et de fournir à l'ICANN conformément au présent Contrat, le Bureau d'enregistrement doit coopérer à titre volontaire en fournissant les informations requises ou en expliquant à l'ICANN pourquoi le Bureau d'enregistrement n'est pas en mesure de fournir les informations requises. Les dispositions du présent article n'imposent pas au Bureau d'enregistrement de

fournir à l'ICANN des données qui vont au-delà de ce que le Bureau d'enregistrement est tenu de fournir à l'ICANN conformément à d'autres articles du présent Contrat. Les données transmises à l'ICANN ou à son représentant conformément à la présente Spécification et dûment qualifiées de confidentielles seront traitées comme des informations confidentielles du Bureau d'enregistrement, à condition que, si l'ICANN ou son représentant regroupe et anonymise lesdites données, l'ICANN ou son représentant puisse divulguer lesdites données à des tiers. Après l'achèvement d'une étude sur la transition pour laquelle le Bureau d'enregistrement a fourni des données, l'ICANN détruira toutes les données fournies par le Bureau d'enregistrement qui n'auront pas été regroupées et anonymisées.

59. Par les présentes, l'article 2.1 de la Spécification relative au service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

## 2.1 Définitions

- 2.1.1. **Adresse IP.** Fait référence à des adresses IPv4 ou IPv6 sans faire de distinction entre les deux. Quand il est nécessaire de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est utilisé.
- 2.1.2. **Sondes.** Les serveurs du réseau sont utilisés pour effectuer des essais (voir ci-dessous) qui sont situés à des emplacements divers du monde.
- 2.1.3. **RTT.** Temps d'aller-retour ou RTT (*Round Trip Time*) désigne le temps mesuré à partir de l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence de paquets nécessaires pour faire une requête jusqu'à la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas toute la séquence de paquets nécessaires pour considérer la réponse comme reçue, la demande sera considérée comme non-répondue.
- 2.1.4. **SLR.** Le niveau de service requis est le niveau de service attendu d'un certain paramètre qui est mesuré dans une convention de service (*Service Level Agreement - SLA*).

60. Par les présentes, l'article 2.2 de la Spécification relative au service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

## 2,2. Matrice de la convention de service

- 2.2.1. Le Bureau d'enregistrement respectera voire dépassera chacune des SLR suivantes relatives aux services RDAP-RDDS\* :

	<b>Paramètre</b>	<b>SLR (base mensuelle)</b>
<b>RDAP-RDDS*</b>	Disponibilité RDAP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98 %)
	RTT de requête RDAP	≤ 4000 ms, pour au moins 95% des demandes
	Période de mise à jour du RDAP	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

\* Ces SLR pour le RDAP-RDDS ne sont pas obligatoires jusqu'à l'expiration de la Période de lancement du RDAP.

2.2.2. Le bureau d'enregistrement est encouragé à faire la maintenance des les différents services dans les délais et les dates de circulation statistiquement plus faibles pour chaque service. Toutefois, notez qu'aucune disposition n'aborde la question des interruptions de service planifiées ou périodes similaires d'indisponibilité ou de service ralenti ; tout temps d'arrêt, que ce soit pour la maintenance ou en raison de défaillances du système, sera consigné simplement comme temps d'arrêt et comptabilisé aux fins de la mesure de la SLR.

2.2.3. Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, le Bureau d'enregistrement respectera voire dépassera chacune des SLR suivantes relatives aux Services d'annuaire de données WHOIS :

	<b>Paramètre</b>	<b>SLR (base mensuelle)</b>
<b>WHOIS-RDDS</b>	Disponibilité du WHOIS-RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98 %)
	RTT de requête WHOIS-RDDS	≤ 4000 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Temps de mise à jour du WHOIS-RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

## 2.2.4. RDDS

### 2.2.4.1. RDAP-RDDS

2.2.4.1.1. **Disponibilité du RDAP.** Désigne la capacité du service RDAP-RDDS, pour le Bureau d'enregistrement, à répondre aux requêtes d'un internaute en fournissant des données adéquates provenant du système de bureau d'enregistrement concerné. Si 51 % ou plus des sondes de test RDAP

voient le service RDAP-RDDS comme étant indisponible pendant une période donnée, le service RDAP-RDDS sera considéré comme indisponible.

**2.2.4.1.2. RTT de requête RDAP.** Désigne le RTT de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP d'une sonde de test RDAP-RDDS et sa fin, y compris la réception de la réponse HTTPS pour une seule requête HTTPS. Si la RTT est au moins 5 fois plus élevée que ce qui est prévu dans les SLR/spécifications de performances correspondantes, la RTT sera considérée comme indisponible.

**2.2.4.1.3. Temps de mise à jour du RDAP** Désigne la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine, un hôte ou un contact, jusqu'à ce que 51 % des sondes de test RDAP-RDDS détectent les modifications apportées.

**2.2.4.1.4. Test RDAP.** Désigne une requête envoyée à une adresse IP spécifique de l'un des serveurs du service RDAP-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants dans le système du bureau d'enregistrement, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes, auquel cas la requête sera considérée comme étant sans réponse. Les requêtes ayant un RTT 5 fois plus élevé que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les éventuels résultats à un test RDAP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la RTT de requête RDAP ou une absence de réponse.

**2.2.4.1.5. Mesure de paramètres du RDAP.** Toutes les 5 minutes, les sondes RDAP-RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « adresses IP » publiques enregistrées dans le DNS des serveurs du service RDAP-RDDS du Bureau d'enregistrement faisant l'objet d'une surveillance et réaliseront un « test RDAP ». Si le résultat d'un « test RDAP » est une absence de réponse, le service RDAP-RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.

**2.2.4.1.6. Rassemblement des résultats des sondes RDAP-RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests

RDAP-RDDS dont le fonctionnement a été vérifié pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes. Dans un tel cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

**2.2.4.1.7. Placement de sondes RDAP-RDDS.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de mesurer des paramètres du RDAP dans des centres de traitement de données avec une connectivité de classe opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.

**2.2.4.2. WHOIS-RDDS.** Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, le Bureau d'enregistrement respectera les dispositions du présent paragraphe 2.2.4.2.

**2.2.4.2.1. Disponibilité du WHOIS-RDDS.** Désigne la capacité de tous les services WHOIS-RDDS, pour le Bureau d'enregistrement, à répondre aux requêtes d'un internaute en fournissant des données adéquates provenant du système de bureau d'enregistrement concerné. Si 51 % ou plus des sondes de test WHOIS-RDDS voient que l'un des services WHOIS-RDDS est indisponible pendant une période donnée, le WHOIS-RDDS sera considéré comme indisponible.

**2.2.4.2.2. RTT de requête WHOIS.** Désigne le **RTT** de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse du WHOIS. Si le **RTT** est au moins 5 fois plus élevé que la SLR correspondante, le **RTT** sera considéré comme non défini.

**2.2.4.2.3. RTT de requête WHOIS basé sur le web.** Désigne le **RTT** de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si le bureau d'enregistrement met en œuvre un processus à plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape sera mesurée. Si le **RTT** est au moins 5 fois plus élevé que la SLR correspondante, le **RTT** sera considéré comme non défini.

2.2.4.2.4. **RTT de requête WHOIS-RDDS.** Désigne à la fois les « **RTT de requête WHOIS** » et les « **RTT de requête WHOIS basé sur le web** ».

2.2.4.2.5. **Temps de mise à jour du WHOIS-RDDS.** Désigne la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine, un hôte ou un contact, jusqu'à ce que les serveurs des services WHOIS-RDDS reflètent les modifications apportées.

2.2.4.2.6. **Test WHOIS-RDDS.** Désigne une requête envoyée à une « **adresse IP** » spécifique de l'un des serveurs de l'un des services WHOIS-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants dans le système du bureau d'enregistrement, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes, auquel cas la requête sera considérée comme étant sans réponse. Les requêtes dont le **RTT** est 5 fois supérieur à la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les éventuels résultats à un test WHOIS-RDDS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au **RTT** ou une absence de réponse.

2.2.4.2.7. **Mesure de paramètres du WHOIS-RDDS.** Toutes les 5 minutes, les sondes WHOIS-RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « **adresses IP** » publiques enregistrées dans le DNS des serveurs de chaque service WHOIS-RDDS du Bureau d'enregistrement faisant l'objet d'une surveillance et réaliseront un « **test WHOIS-RDDS** » sur chacune de ces adresses. Si le résultat d'un « **test WHOIS-RDDS** » est une absence de réponse, le service WHOIS-RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.

2.2.4.2.8. **Rassemblement des résultats des sondes WHOIS-RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests actives pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes. Dans un tel cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

2.2.4.2.9. **Placement de sondes WHOIS-RDDS.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de

mesurer des paramètres du WHOIS-RDDS dans des centres de traitement de données avec une connectivité de classe opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.

61. Par les présentes, le paragraphe introductif de la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

Jusqu'à la date de mise en œuvre par l'ICANN d'un Programme d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire tel que mentionné à l'article 3.14 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, le Bureau d'enregistrement accepte de respecter, et d'obliger ses Affiliés et Revendeurs à respecter, les dispositions de la présente Spécification. La présente spécification ne peut être modifiée ni par l'ICANN ni par le bureau d'enregistrement.

62. Par les présentes, l'article 1.2 de la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.2 Un « Service d'anonymisation » est un service par lequel un Nom enregistré est enregistré au nom de son bénéficiaire comme Titulaire du nom enregistré, mais pour lequel des coordonnées alternatives fiables sont fournies par le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pour l'affichage des coordonnées du Titulaire du nom enregistré dans le Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) ou des services équivalents.

63. Par les présentes, l'article 1.3 de la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.3 Un « Service d'enregistrement fiduciaire » est un service par lequel le Titulaire d'un nom enregistré concède une licence sur l'utilisation d'un Nom enregistré au nom du Client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire afin de fournir l'utilisation du nom de domaine au Client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et les coordonnées du Titulaire du nom enregistré sont affichées dans le Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) ou des services équivalents au lieu des coordonnées du Client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

64. Par les présentes, l'article 2 de la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2. Obligations du Bureau d'enregistrement. Pour tout Service d'enregistrement fiduciaire ou Service d'anonymisation offert par le Bureau



d'enregistrement ou ses Affiliées, y compris tout service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire du Bureau d'enregistrement ou de ses Affiliés assuré par l'intermédiaire de Revendeurs, et utilisé en rapport avec les Noms enregistrés parrainés par le Bureau d'enregistrement, le Bureau d'enregistrement et ses Affiliés doivent imposer à tous les Fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de respecter les exigences décrites dans la présente Spécification et de respecter les modalités et les procédures publiées en vertu de la présente Spécification.

65. Par les présentes, l'article 2.4.5 de la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.4.5 Les circonstances dans lesquelles le Fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire divulguera et/ou publiera dans le Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) ou des services équivalents l'identité et/ou les coordonnées du Client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; et

66. Par les présentes, l'article 1.1.6 de la Spécification relative à la conservation des données est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.1.6. les éléments de données dans tout service de RDDS même si les données sont expurgées dans les réponses du RDDS mises gratuitement à la disposition du public ;

67. Par les présentes, l'article 1.2.1 de la Spécification relative à la conservation des données est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.2.1. les informations concernant les moyens et la source de paiement raisonnablement nécessaires pour que le Bureau d'enregistrement traite la transaction d'enregistrement, ou un numéro de transaction fourni par un tiers chargé du traitement des paiements ;

68. Par les présentes, les articles 1-26 de la Spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement sont supprimés et remplacés dans leur intégralité par ce qui suit :

1. Nom légal complet du bureau d'enregistrement.
2. Forme légale du Bureau d'enregistrement (par exemple, SARL, société, entité gouvernementale, organisation internationale, etc.)
3. La juridiction dans laquelle est répertoriée l'activité du Bureau d'enregistrement à des fins juridiques et financières.

4. Le numéro d'immatriculation du Bureau d'enregistrement et le nom de l'autorité qui a délivré ce numéro.
5. Tout nom commercial et/ou nom déposé utilisé par le Bureau d'enregistrement.
6. Fournir les documents attestant de l'existence légale et de la bonne réputation de l'entité Bureau d'enregistrement. Comme preuve d'établissement, fournir la charte ou tout document équivalent (par exemple, les contrats de membres) de l'entité. Si le Bureau d'enregistrement est une entité ou une organisation gouvernementale, fournir une copie certifiée de l'acte ou de la décision gouvernementale ou autre instrument en vertu duquel l'entité ou l'organisation gouvernementale a été établie. En ce qui concerne une entité autre qu'une entité ou une organisation gouvernementale, lorsqu'aucun certificat ni document n'est disponible dans la juridiction du Bureau d'enregistrement, fournir une déclaration rédigée et signée par un notaire ou un avocat dûment qualifiés devant les tribunaux de la juridiction du Bureau d'enregistrement, déclarant que l'organisation est une société dûment constituée et jouissant d'une bonne réputation.
7. Adresse de correspondance pour le Bureau d'enregistrement.\* Cette adresse sera utilisée à des fins contractuelles, et le Bureau d'enregistrement doit être capable de recevoir des avis et des actes de procédure à cette adresse. Les boîtes postales ne sont pas autorisées.
8. Numéro de téléphone principal où le Bureau d'enregistrement peut être joint à des fins contractuelles.
9. Numéro de télécopie principal où le Bureau d'enregistrement peut être joint à des fins contractuelles.
10. Adresse électronique principale où le Bureau d'enregistrement peut être joint à des fins contractuelles.
11. Si l'emplacement ou l'adresse de l'établissement principal du bureau d'enregistrement est différent de l'adresse fournie dans 7, fournir les détails y compris l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique. \* Fournir à l'ICANN la documentation actuelle démontrant que le Bureau d'enregistrement a le droit de faire des affaires dans son établissement principal.
12. Toute autre adresse où le Bureau d'enregistrement sera exploité ou géré, dans le cas où elle serait différente de son établissement principal ou de l'adresse de correspondance indiquée ci-dessus. (Si oui, veuillez l'expliquer.) Fournir à l'ICANN la documentation actuelle démontrant que le Bureau d'enregistrement a le droit de faire des affaires dans chaque emplacement identifié.

13. Nom du contact primaire :

Titre  
Adresse  
Numéro de téléphone  
Numéro de télécopie  
E-mail

14. URL, et emplacement du serveur WHOIS au port 43. Après la Date de dissolution des services WHOIS, l'emplacement du serveur WHOIS au port 43 doit uniquement être fourni si le Bureau d'enregistrement continue de proposer des Services d'annuaire de données Whois.

15. Un Nom enregistré parrainé par le Bureau d'enregistrement dans tout gTLD à utiliser par l'ICANN dans le cadre du suivi du WHOIS et du RDAP au port 43. Indépendamment des exigences prévues à l'article 3.17 du Contrat, le Bureau d'enregistrement informera immédiatement l'ICANN de toute modification de ces données. Une absence de réponse fournissant des données d'enregistrement pour ce Nom enregistré dans le WHOIS et le RDAP au port 43 sera considérée comme un échec du test RDAP et WHOIS-RDDS.

#### **Information sur la propriété, les directeurs et les cadres**

16. Nom, prénom, information de contact et poste de toutes les personnes physiques ou morales détenant au moins 5 % de la participation dans l'entité commerciale actuelle du bureau d'enregistrement. Pour chaque personne inscrite, veuillez spécifier le pourcentage de participation de cette personne.

17. Nom, prénom, coordonnées et poste de tous les directeurs du Bureau d'enregistrement.

18. Nom, prénom, coordonnées et poste de tous les cadres du Bureau d'enregistrement.\* (Les noms des cadres et leurs postes doivent être affichés publiquement.)

19. Nom, prénom, information de contact et poste de tous les cadres supérieurs et des autres membres clés du personnel supervisant la prestation de services du bureau d'enregistrement.

20. Pour chaque personne physique ou morale mentionnée dans les réponses aux questions 16 à 19, indiquer si cette personne physique ou morale :

a) durant les dix dernières années, a été reconnue coupable d'un crime ou d'un délit mineur lié à des activités financières, ou a été jugée coupable par un tribunal d'avoir commis une fraude ou une infraction de ses devoirs fiduciaires, ou a fait l'objet d'une

détermination judiciaire similaire ou liée à celles mentionnées ci-dessus ;

b) au cours des dix dernières années, a été sanctionnée par une autorité de contrôle gouvernementale ou industrielle pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement de fonds d'autrui ;

c) est actuellement impliquée dans une procédure judiciaire ou réglementaire qui pourrait aboutir à une condamnation, un jugement, une détermination, ou mesure disciplinaire du type indiqué dans 20(a) ou 20(b) ; ou

d) fait l'objet d'une exclusion imposée par l'ICANN.

Fournir des détails si l'un des événements ci-dessus en (a) - (d) a eu lieu.

21. Énumérer tous les bureaux d'enregistrement affiliés, le cas échéant, et décrire brièvement l'affiliation.

22. Pour toute entité listée dans l'article 21, fournir les informations exigées dans les points 1-14 ci-dessus.

23. Spécifier l'entité mère ultime du Bureau d'enregistrement, le cas échéant.\*

#### **Autre**

24. Est-ce que le Bureau d'enregistrement ou l'un de ses Affiliés offrent des Services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation (tels que ces termes sont définis dans la Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire) ? Si oui, énumérer les personnes physiques ou morales fournissant le service d'anonymisation ou de proxy.

25. Pour les entités listées dans l'article 24, fournir les informations exigées dans 1-14 ci-dessus.

26. Est-ce que le Bureau d'enregistrement utilise ou bénéficie des services de Revendeurs ?

27. Si oui, fournissez une liste de tous les revendeurs connus par le bureau d'enregistrement. Les informations mentionnées dans cet article 27 doivent être mises à disposition de l'ICANN sur demande. Au moment où l'ICANN développe une méthode sécurisée pour la réception et la rétention de ces informations, ces informations devront par la suite être présentées à l'ICANN conformément à l'article 3.17 de l'accord.

\* Les champs marqués d'un « \* » doivent également être publiés sur le site web du Bureau d'enregistrement.

69. Par les présentes, l'article 1 de la Spécification relative aux opérations supplémentaires des bureaux d'enregistrement est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

### **1. DNSSEC**

Le bureau d'enregistrement devra permettre à ses clients d'utiliser le DNSSEC à la demande de commandes retransmises pour ajouter, supprimer ou modifier les documents de clé publique (par exemple, les archives de ressources DS ou DNSKEY) au nom des clients auprès des registres qui soutiennent le DNSSEC. Ces demandes seront acceptées et traitées de manière sécurisée et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie. Les bureaux d'enregistrement acceptent tout algorithme à clé publique et tout type de résumé soutenu par le TLD d'intérêt et qui apparaît dans les registres publiés sur : <https://www.iana.org/assignments/dns-sec-alg-numbers/dns-sec-alg-numbers.xml> et <https://www.iana.org/assignments/ds-rr-types/ds-rr-types.xml>. Toutes ces requêtes doivent être transmises aux registres en utilisant les extensions EPP spécifiées dans la norme RFC 5910 ou ses successeurs.

Le Bureau d'enregistrement doit montrer le statut signé DNSSEC du nom de domaine dans le Service d'annuaire du RDAP. Le Bureau d'enregistrement doit montrer les paramètres DNSSEC stockés dans la base de données du Bureau d'enregistrement dans le Service d'annuaire du RDAP.

70. Par les présentes, l'article 3 de la Spécification relative aux opérations supplémentaires des bureaux d'enregistrement est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

### **3. IDN**

Si le Bureau d'enregistrement propose l'enregistrement de Noms de domaine internationalisés (« IDN »), tous les nouveaux enregistrements doivent se conformer aux normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et les normes subséquentes. Le Bureau d'enregistrement se conformera aussi aux Directives IDN disponibles sur <https://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>, susceptibles d'être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. Le bureau d'enregistrement devra utiliser les tables IDN publiées par le registre pertinent.

71. Le document intitulé « Bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine » est par les présentes rebaptisé « Spécification relative aux bénéfices

et responsabilités des titulaires de noms de domaine ».

72. Par les présentes, l'article 3 du chapitre « Droits des titulaires de noms de domaine » de la Spécification relative aux bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3. Vous ne serez pas soumis à la publicité mensongère ou à des pratiques trompeuses ni par votre Bureau d'enregistrement ni par tout service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire mis à disposition par votre Bureau d'enregistrement. Cela inclut des avis trompeurs, des frais dissimulés ainsi que toute pratique illégale au titre des lois de protection des consommateurs de votre pays de résidence.

73. Par les présentes, l'article 4 du chapitre « Responsabilités des titulaires de noms de domaine » de la Spécification relative aux bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4. Vous êtes tenu de fournir des informations exactes en vue de leur publication dans des répertoires tels que le service RDAP et de les mettre rapidement à jour en cas de changement.

74. Par les présentes, le paragraphe introductif du Certificat de conformité est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

En vertu de l'article 3.15 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (le « Contrat »), conclu le \_\_\_\_\_ 20\_\_ entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'« ICANN »), organisation de droit californien à but non-lucratif reconnue d'intérêt public, et [nom du bureau d'enregistrement], une [type d'organisation et juridiction] (le « Bureau d'enregistrement »), le soussigné certifie, en sa qualité de cadre du Bureau d'enregistrement et non pas à titre individuel, au nom du Bureau d'enregistrement, ce qui suit :

## Schedule A

### Applicable Registrar Agreements – Identified by IANA Number

2	128	437	637	707	840
9	130	440	638	708	841
13	131	444	642	709	845
14	134	447	645	719	846
15	140	448	646	731	847
30	141	450	647	734	848
48	143	452	648	735	850
49	144	453	650	743	851
52	146	455	652	748	853
57	151	456	653	750	854
64	168	460	654	751	855
65	186	463	655	752	856
66	226	465	656	753	858
68	228	466	658	754	859
69	244	468	659	755	861
73	249	469	661	762	862
74	269	470	662	763	863
76	270	471	663	771	864
78	277	472	664	776	866
79	291	474	666	777	867
81	292	600	667	780	868
82	299	601	670	781	869
83	303	603	671	782	870
84	320	604	672	785	871
85	353	605	675	792	872
86	360	606	682	809	873
87	379	607	695	816	874
88	380	609	696	817	875
91	381	612	697	818	876
93	401	615	698	819	877
99	411	617	699	820	878
100	412	619	700	826	879
106	413	620	701	828	880
111	418	625	702	829	881
112	420	626	703	831	882
113	430	634	704	835	883
120	431	635	705	836	884
123	433	636	706	839	885

886	959	1035	1082	1143	1187
887	961	1036	1083	1144	1188
889	965	1037	1084	1145	1189
894	967	1038	1085	1147	1190
895	968	1040	1086	1148	1191
896	970	1042	1091	1149	1192
898	971	1043	1093	1150	1193
899	973	1044	1096	1151	1194
900	974	1045	1098	1152	1195
902	975	1046	1099	1153	1196
903	976	1047	1100	1154	1197
910	980	1048	1101	1157	1198
912	981	1049	1102	1158	1199
913	985	1050	1104	1159	1200
914	986	1051	1105	1160	1201
915	987	1052	1106	1161	1202
917	996	1053	1107	1162	1203
918	997	1054	1108	1163	1204
919	1001	1055	1109	1164	1205
920	1003	1056	1110	1165	1206
921	1005	1057	1111	1166	1207
922	1008	1058	1112	1167	1208
923	1009	1059	1113	1168	1209
926	1010	1060	1114	1169	1210
931	1011	1061	1115	1170	1211
932	1012	1062	1117	1171	1212
933	1013	1063	1118	1172	1213
934	1014	1064	1119	1173	1214
935	1019	1065	1120	1175	1215
937	1022	1066	1121	1176	1216
938	1023	1067	1122	1177	1217
939	1024	1068	1123	1178	1218
940	1025	1069	1124	1179	1219
944	1026	1070	1125	1180	1220
945	1027	1071	1126	1181	1221
946	1028	1072	1127	1182	1222
947	1029	1075	1128	1183	1223
948	1031	1076	1129	1184	1224
955	1033	1077	1130	1185	1225
957	1034	1078	1132	1186	1226



1227	1282	1332	1392	1480	1557
1228	1283	1333	1396	1481	1559
1229	1284	1336	1403	1483	1560
1230	1285	1337	1407	1485	1563
1231	1286	1341	1408	1489	1564
1232	1287	1342	1409	1491	1566
1233	1288	1343	1411	1492	1567
1234	1289	1344	1417	1493	1568
1235	1290	1345	1418	1494	1569
1239	1291	1346	1420	1495	1570
1241	1292	1347	1424	1499	1571
1249	1293	1348	1426	1500	1572
1250	1294	1349	1432	1501	1573
1251	1295	1350	1434	1502	1574
1252	1296	1351	1435	1503	1575
1253	1297	1352	1436	1505	1576
1254	1298	1353	1441	1506	1577
1255	1299	1354	1443	1509	1578
1256	1300	1355	1444	1515	1579
1257	1301	1356	1446	1518	1580
1262	1302	1357	1448	1519	1582
1263	1303	1358	1449	1525	1583
1264	1304	1359	1452	1526	1586
1265	1305	1360	1454	1527	1587
1266	1306	1362	1456	1529	1588
1267	1307	1364	1460	1531	1591
1268	1308	1366	1462	1533	1593
1269	1309	1367	1463	1534	1594
1270	1310	1372	1464	1535	1595
1271	1311	1373	1465	1536	1596
1272	1312	1375	1466	1537	1597
1273	1313	1376	1467	1538	1599
1274	1314	1378	1469	1539	1600
1275	1316	1379	1470	1540	1601
1276	1318	1381	1472	1541	1603
1277	1326	1383	1474	1542	1605
1278	1327	1387	1475	1547	1606
1279	1328	1388	1476	1553	1607
1280	1330	1390	1478	1555	1608
1281	1331	1391	1479	1556	1609

1610	1666	1720	1769	1809	1849
1611	1668	1721	1770	1810	1850
1612	1669	1722	1771	1811	1851
1613	1670	1723	1772	1812	1852
1614	1671	1724	1773	1813	1853
1615	1672	1725	1774	1814	1854
1616	1673	1726	1775	1815	1855
1617	1675	1727	1776	1816	1856
1618	1677	1728	1777	1817	1860
1619	1678	1729	1778	1818	1861
1620	1679	1730	1779	1819	1862
1621	1680	1731	1780	1820	1863
1625	1681	1732	1781	1821	1864
1630	1682	1733	1782	1822	1865
1632	1683	1734	1783	1823	1866
1633	1684	1737	1784	1824	1867
1636	1685	1738	1785	1825	1868
1637	1686	1739	1786	1826	1870
1638	1687	1740	1787	1827	1871
1639	1688	1741	1788	1828	1872
1640	1689	1744	1789	1829	1873
1641	1690	1745	1790	1830	1875
1642	1691	1749	1791	1831	1894
1643	1692	1750	1792	1832	1895
1644	1693	1751	1793	1833	1896
1645	1694	1752	1794	1834	1897
1647	1695	1755	1795	1835	1898
1649	1696	1756	1796	1836	1899
1651	1697	1757	1797	1837	1900
1652	1700	1758	1798	1838	1901
1653	1701	1759	1799	1839	1902
1654	1705	1760	1800	1840	1903
1655	1708	1761	1801	1841	1904
1656	1710	1762	1802	1842	1905
1659	1712	1763	1803	1843	1907
1660	1715	1764	1804	1844	1908
1661	1716	1765	1805	1845	1909
1663	1717	1766	1806	1846	1910
1664	1718	1767	1807	1847	1912
1665	1719	1768	1808	1848	1913

1914	1955	1995	2035	2075	2115
1915	1956	1996	2036	2076	2116
1916	1957	1997	2037	2077	2117
1917	1958	1998	2038	2078	2118
1919	1959	1999	2039	2079	2119
1920	1960	2000	2040	2080	2120
1921	1961	2001	2041	2081	2121
1922	1962	2002	2042	2082	2122
1923	1963	2003	2043	2083	2123
1924	1964	2004	2044	2084	2124
1925	1965	2005	2045	2085	2125
1926	1966	2006	2046	2086	2126
1927	1967	2007	2047	2087	2127
1928	1968	2008	2048	2088	2128
1929	1969	2009	2049	2089	2129
1930	1970	2010	2050	2090	2130
1931	1971	2011	2051	2091	2131
1932	1972	2012	2052	2092	2132
1933	1973	2013	2053	2093	2133
1934	1974	2014	2054	2094	2134
1935	1975	2015	2055	2095	2135
1936	1976	2016	2056	2096	2136
1937	1977	2017	2057	2097	2137
1938	1978	2018	2058	2098	2138
1939	1979	2019	2059	2099	2139
1940	1980	2020	2060	2100	2140
1941	1981	2021	2061	2101	2141
1942	1982	2022	2062	2102	2142
1943	1983	2023	2063	2103	2143
1944	1984	2024	2064	2104	2144
1945	1985	2025	2065	2105	2145
1946	1986	2026	2066	2106	2146
1947	1987	2027	2067	2107	2147
1948	1988	2028	2068	2108	2148
1949	1989	2029	2069	2109	2149
1950	1990	2030	2070	2110	2150
1951	1991	2031	2071	2111	2151
1952	1992	2032	2072	2112	2152
1953	1993	2033	2073	2113	2153
1954	1994	2034	2074	2114	2154

2155	2195	2235	2275	2476	2537
2156	2196	2236	2276	2482	2538
2157	2197	2237	2277	2483	2539
2158	2198	2238	2278	2484	2540
2159	2199	2239	2279	2485	2541
2160	2200	2240	2281	2486	2542
2161	2201	2241	2282	2487	2543
2162	2202	2242	2283	2504	2544
2163	2203	2243	2284	2505	2545
2164	2204	2244	2285	2506	2546
2165	2205	2245	2286	2507	2547
2166	2206	2246	2287	2508	2548
2167	2207	2247	2288	2509	2549
2168	2208	2248	2329	2510	2550
2169	2209	2249	2330	2511	2551
2170	2210	2250	2331	2512	2552
2171	2211	2251	2332	2513	2553
2172	2212	2252	2333	2514	2554
2173	2213	2253	2334	2515	2555
2174	2214	2254	2335	2516	2556
2175	2215	2255	2336	2517	2557
2176	2216	2256	2337	2518	2558
2177	2217	2257	2338	2519	2559
2178	2218	2258	2339	2520	2560
2179	2219	2259	2340	2521	2561
2180	2220	2260	2341	2522	2562
2181	2221	2261	2342	2523	2563
2182	2222	2262	2343	2524	2564
2183	2223	2263	2344	2525	2565
2184	2224	2264	2345	2526	2566
2185	2225	2265	2346	2527	2567
2186	2226	2266	2347	2528	2568
2187	2227	2267	2348	2529	2569
2188	2228	2268	2349	2530	2570
2189	2229	2269	2350	2531	2571
2190	2230	2270	2351	2532	2572
2191	2231	2271	2352	2533	2573
2192	2232	2272	2353	2534	2574
2193	2233	2273	2374	2535	2575
2194	2234	2274	2475	2536	2576

2577	2617	2657	2697	2737	2777
2578	2618	2658	2698	2738	2778
2579	2619	2659	2699	2739	2779
2580	2620	2660	2700	2740	2780
2581	2621	2661	2701	2741	2781
2582	2622	2662	2702	2742	2782
2583	2623	2663	2703	2743	2783
2584	2624	2664	2704	2744	2784
2585	2625	2665	2705	2745	2785
2586	2626	2666	2706	2746	2786
2587	2627	2667	2707	2747	2787
2588	2628	2668	2708	2748	2788
2589	2629	2669	2709	2749	2789
2590	2630	2670	2710	2750	2790
2591	2631	2671	2711	2751	2791
2592	2632	2672	2712	2752	2792
2593	2633	2673	2713	2753	2793
2594	2634	2674	2714	2754	2794
2595	2635	2675	2715	2755	2795
2596	2636	2676	2716	2756	2796
2597	2637	2677	2717	2757	2797
2598	2638	2678	2718	2758	2798
2599	2639	2679	2719	2759	2799
2600	2640	2680	2720	2760	2800
2601	2641	2681	2721	2761	2801
2602	2642	2682	2722	2762	2802
2603	2643	2683	2723	2763	2803
2604	2644	2684	2724	2764	2804
2605	2645	2685	2725	2765	2805
2606	2646	2686	2726	2766	2806
2607	2647	2687	2727	2767	2807
2608	2648	2688	2728	2768	2808
2609	2649	2689	2729	2769	2809
2610	2650	2690	2730	2770	2810
2611	2651	2691	2731	2771	2811
2612	2652	2692	2732	2772	2812
2613	2653	2693	2733	2773	2813
2614	2654	2694	2734	2774	2814
2615	2655	2695	2735	2775	2815
2616	2656	2696	2736	2776	2816

2817	2857	2897	3245	3289	3329
2818	2858	2898	3246	3290	3330
2819	2859	2899	3247	3291	3331
2820	2860	2900	3252	3292	3332
2821	2861	2901	3253	3293	3333
2822	2862	2902	3254	3294	3334
2823	2863	2903	3255	3295	3335
2824	2864	2904	3256	3296	3336
2825	2865	2905	3257	3297	3337
2826	2866	2906	3258	3298	3338
2827	2867	2908	3259	3299	3339
2828	2868	2910	3260	3300	3340
2829	2869	2911	3261	3301	3341
2830	2870	2913	3262	3302	3342
2831	2871	2916	3263	3303	3343
2832	2872	2917	3264	3304	3344
2833	2873	2918	3265	3305	3345
2834	2874	3216	3266	3306	3346
2835	2875	3219	3267	3307	3347
2836	2876		3268	3308	3348
2837	2877	3221	3269	3309	3349
2838	2878	3222	3270	3310	3350
2839	2879	3223	3271	3311	3351
2840	2880	3224	3272	3312	3352
2841	2881	3225	3273	3313	3353
2842	2882	3226	3274	3314	3354
2843	2883	3227	3275	3315	3355
2844	2884	3230	3276	3316	3356
2845	2885		3277	3317	3357
2846	2886	3232	3278	3318	3358
2847	2887	3233	3279	3319	3359
2848	2888	3234	3280	3320	3360
2849	2889	3235	3281	3321	3361
2850	2890	3236	3282	3322	3362
2851	2891	3237	3283	3323	3363
2852	2892	3238	3284	3324	3364
2853	2893	3240	3285	3325	3365
2854	2894	3242	3286	3326	3366
2855	2895	3243	3287	3327	3367
2856	2896	3244	3288	3328	3368

3369	3409	3449	3489	3529	3569
3370	3410	3450	3490	3530	3570
3371	3411	3451	3491	3531	3571
3372	3412	3452	3492	3532	3572
3373	3413	3453	3493	3533	3573
3374	3414	3454	3494	3534	3574
3375	3415	3455	3495	3535	3575
3376	3416	3456	3496	3536	3576
3377	3417	3457	3497	3537	3577
3378	3418	3458	3498	3538	3578
3379	3419	3459	3499	3539	3579
3380	3420	3460	3500	3540	3580
3381	3421	3461	3501	3541	3581
3382	3422	3462	3502	3542	3582
3383	3423	3463	3503	3543	3583
3384	3424	3464	3504	3544	3584
3385	3425	3465	3505	3545	3585
3386	3426	3466	3506	3546	3586
3387	3427	3467	3507	3547	3587
3388	3428	3468	3508	3548	3588
3389	3429	3469	3509	3549	3589
3390	3430	3470	3510	3550	3590
3391	3431	3471	3511	3551	3591
3392	3432	3472	3512	3552	3592
3393	3433	3473	3513	3553	3593
3394	3434	3474	3514	3554	3594
3395	3435	3475	3515	3555	3595
3396	3436	3476	3516	3556	3596
3397	3437	3477	3517	3557	3597
3398	3438	3478	3518	3558	3598
3399	3439	3479	3519	3559	3599
3400	3440	3480	3520	3560	3600
3401	3441	3481	3521	3561	3601
3402	3442	3482	3522	3562	3602
3403	3443	3483	3523	3563	3603
3404	3444	3484	3524	3564	3604
3405	3445	3485	3525	3565	3605
3406	3446	3486	3526	3566	3606
3407	3447	3487	3527	3567	3607
3408	3448	3488	3528	3568	3608

3609	3649	3689	3729	3779	3830
3610	3650	3690	3730	3783	3831
3611	3651	3691	3731	3784	3833
3612	3652	3692	3732	3785	3835
3613	3653	3693	3733	3786	
3614	3654	3694	3734	3787	3837
3615	3655	3695	3735	3788	3838
3616	3656	3696	3736	3789	3839
3617	3657	3697	3737	3790	3840
3618	3658	3698	3738	3791	3841
3619	3659	3699	3739	3792	3842
3620	3660	3700	3740	3793	3844
3621	3661	3701	3741	3794	3846
3622	3662	3702	3742	3796	3847
3623	3663	3703	3743	3797	3848
3624	3664	3704	3744	3798	3852
3625	3665	3705	3745	3799	3853
3626	3666	3706	3746	3800	3854
3627	3667	3707	3747	3801	3855
3628	3668	3708	3748	3802	3856
3629	3669	3709	3749	3803	3857
3630	3670	3710	3750	3804	3858
3631	3671	3711	3751	3805	
3632	3672	3712	3752	3806	3860
3633	3673	3713	3753	3807	3861
3634	3674	3714	3754	3808	3862
3635	3675	3715	3755	3809	3863
3636	3676	3716	3757	3810	3864
3637	3677	3717	3758	3811	3865
3638	3678	3718	3759	3813	3866
3639	3679	3719	3761	3814	3867
3640	3680	3720	3763	3817	3869
3641	3681	3721	3765	3818	3870
3642	3682	3722	3768	3819	3871
3643	3683	3723	3771	3820	3872
3644	3684	3724	3773	3821	3873
3645	3685	3725	3774	3824	3874
3646	3686	3726	3775	3825	3875
3647	3687	3727	3776	3826	3876
3648	3688	3728	3777	3827	3877



3878	3918	3958	3999	4039	4079
3879	3919	3959	4000	4040	4080
3880	3920	3960	4001	4041	4081
3881	3921	3961	4002	4042	4082
3882	3922	3962	4003	4043	4083
3883	3923	3963	4004	4044	4084
3884	3924	3964	4005	4045	4085
3885	3925	3965	4006	4046	4086
3886	3926	3966	4007	4047	4087
3887	3927	3967	4008	4048	4088
3888	3928	3968	4009	4049	4089
3889	3929	3969	4010	4050	4090
3890	3930	3970	4011	4051	4091
3891	3931	3971	4012	4052	4092
3892	3932	3972	4013	4053	4093
3893	3933	3973	4014	4054	4094
3894	3934	3974	4015	4055	4095
3895	3935	3975	4016	4056	4096
3896	3936	3976	4017	4057	4097
3897	3937	3977	4018	4058	4098
3898	3938	3979	4019	4059	4099
3899	3939	3980	4020	4060	4100
3900	3940	3981	4021	4061	4101
3901	3941	3982	4022	4062	4102
3902	3942	3983	4023	4063	4103
3903	3943	3984	4024	4064	4104
3904	3944	3985	4025	4065	4105
3905	3945	3986	4026	4066	4106
3906	3946	3987	4027	4067	4107
3907	3947	3988	4028	4068	4108
3908	3948	3989	4029	4069	4109
3909	3949	3990	4030	4070	4110
3910	3950	3991	4031	4071	4111
3911	3951	3992	4032	4072	4112
3912	3952	3993	4033	4073	4113
3913	3953	3994	4034	4074	4114
3914	3954	3995	4035	4075	4115
3915	3955	3996	4036	4076	4116
3916	3956	3997	4037	4077	4117
3917	3957	3998	4038	4078	4118

4119  
4120  
4121  
4122  
4123  
4124  
4125  
4126  
4127  
4128  
4129  
4130  
4131  
4132  
4133  
4134  
4135  
4136  
4137  
4138  
4139  
4140  
4141  
4142  
4143  
4144  
4145  
4146  
4147

10007